

Le Compte Personnel d'Activité (CPA)



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 met en œuvre pour chaque agent public (fonctionnaires et contractuels) un Compte Personnel d'Activité (CPA) et crée des dispositions en matière de santé et sécurité au travail.

Qu'est-ce que le CPA ?



Le CPA crée de nouvelles dispositions en matière de formation professionnelle et un volet sur la santé et sécurité au travail.

Actuellement le CPA des agents publics n'inclut pas le compte personnel de prévention de la pénibilité.



QUE COMPREND LE CPA ?

- 1 - **Le Compte Personnel de Formation (CPF)** anciennement appelé DIF (droit individuel à la formation), c'est le droit à la formation tout au long de la vie.

Les agents peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre emplois, soit accéder à un autre corps ou cadre emplois.



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) Suite...

Tout agent peut bénéficier à sa demande **d'un accompagnement personnalisé** destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel. Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail.

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, avec aussi des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour des bilans de compétences. Il peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le CET.



Le CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. L'agent a la possibilité de recours devant l'instance paritaire compétente en cas de refus de l'employeur d'accorder une formation de même nature pendant deux années consécutives. Toute décision de refus doit être motivée.



L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année à hauteur de 24 h/année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h, puis de 12 h/an dans la limite d'un plafond total de 150 h.

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel et classé niveau 5 (CAP-BEP) du répertoire national des certificats professionnelles, son compte sera alimenté à la demande de l'agent, à hauteur de (48 h/an dans la limite de 400 h).

Un autre crédit d'heures de formation supplémentaires (150 h) pourra être accordé pour le fonctionnaire dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

A noter : un décret du Conseil d'Etat fixera les modalités d'application, notamment les modalités d'utilisation du compte épargne-temps en combinaison avec le compte personnel de formation.

2 - Le Compte Engagement Citoyen (CEC) permet d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par l'agent (bénévolat ou volontariat) à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) Suite...

QUE COMPREND LE VOLET SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL ?

Il simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique, le reclassement pour raison de santé et le régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

Il prévoit l'accès au **temps partiel thérapeutique** notamment après un congé maladie ordinaire, quelle que soit sa durée (au préalable il fallait avoir 6 mois d'arrêt consécutif pour éventuellement le demander), après un arrêt en blessure en service, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée ;

Le temps partiel thérapeutique sera accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

La demande d'autorisation est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Celle-ci est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical ou la commission de réforme compétent sont saisis.



NOUVEAUTÉ

Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions ou en cours de l'être sans être reconnu inapte définitif à tout emploi public, il pourra dorénavant bénéficier d'une période de **préparation au reclassement** avec traitement d'une durée maximale d'un an (formation, alternance sur un poste cible, effectuer plusieurs périodes sur des emplois différents..);

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) Suite...

Le fonctionnaire en activité a droit à un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a le droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.



L'administration peut à tout moment vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Pour l'accident de trajet, il devra continuer à apporter la preuve de cette imputabilité.



Il peut également être reconnue **imputable au service**, toutes les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale. Si ces conditions ne sont pas remplies, le fonctionnaire devra établir que la maladie est directement causée par l'exercice de ses fonctions.

Date d'entrée en vigueur

Si le CPA entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017, les agents publics ne pourront toutefois consulter leurs droits sur le portail CPA, à une date fixée par décret, qu'à partir de 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

